

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Martine PATOUREL, Maire.

Présents : Mme PATOUREL Martine, Maire, Mme CAYER Pierrette 1ère Adjointe Mme NEUVILLE Monique, 2ème Adjointe, M. MARUCHEAU DE CHANAUD Stéphane 3^{ème} adjoint, M. DEL PRETE Didier, Mme LIBOIS Marie-Madeleine, M. GODET Jean-Claude, M. BOURDEAU Jean-François.

Absents excusés : Mme LEPESANT Martine,

Absents : Mme TCHERNOSCHECKY Catherine, Mme LECROQ Céline, M. PENVERNE Frédéric, M. MARIANI Thibault, M. IZABEL Thibault.

Procurations : Mme TOUFFET Emilie a donné pouvoir à Mme CAYER Pierrette

◆◆◆
M. MARUCHEAU DE CHANAUD Stéphane est nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 9

Date de convocation

28 mai 2019

Date d'affichage

6 juin 2019

URBANISME – TYPE DE CLOTURE SUR RUE ET EN LIMITE DE PROPRIETE

Madame le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours d'élaboration. Elle informe que des dossiers de plus en plus nombreux pour les déclarations de clôtures sont déposés. A la demande de l'architecte urbaniste en charge de l'élaboration de notre PLU, elle propose de prendre la mesure concernant les clôtures et d'appliquer l'article ci-dessous :

Article R*421-12

- Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à appliquer l'article ci-dessus.

Pour copie conforme au registre, le 6 juin 2019

Le Maire, Martine PATOUREL



M. Patourel

